



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne

Unité Territoriale 21

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société Buchilly Recyclage Catalyseur

Commune de ECHIGEY (21110)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.512-1 et L.514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 4 mai 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 10 avril 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté la présence de plusieurs bacs contenant des pots catalytiques usagés ;

CONSIDÉRANT que les pots catalytiques usagés sont des déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2718.1 :
« Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux [...], à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 1 t => régime de l'autorisation » ;

CONSIDERANT que la quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente au sein de l'installation est supérieure à 1 tonne ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments en possession de l'inspecteur, les activités exercées par la société BRC, au 8 bis rue Antoine Guillaume à ECHIGEY (21110), relèvent *a minima* du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718.1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aucun dossier d'autorisation n'a été déposé par la société BRC et donc l'activité considérée est exercée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement « *lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine* » ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société BRC est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite, au 8 bis rue Antoine Guillaume sur le territoire de la commune d'ECHIGEY (21110), soit :

- 1) de déposer un dossier d'autorisation d'exploiter pour l'installation classée constituée par les activités susvisées qu'elle exploite à la même adresse. Ce dossier est conforme aux dispositions des articles R. 512-2 à R. 512-10 du Code de l'environnement ;
- 2) de cesser toute activité en procédant :
 - o à l'élimination de l'ensemble des déchets présents sur le site cité supra, en les envoyant dans des installations dûment autorisées à les recevoir, et apporter une justification de leur élimination ;
 - o et à la remise en état du site conformément aux dispositions L. 512-6-1 et R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- 1) Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- 2) Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement
- 3) Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ce dernier doit être déposé à la Préfecture de la Côte d'Or dans un délai maximal de cinq mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 (DIJON), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire d'ECHIGEY, M^{me} la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et M. le Directeur de la société Buchilly Recyclage Catalyseur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M^{me} la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société Buchilly Recyclage Catalyseur ;
- M. le Maire d'ECHIGEY.

Fait à DIJON, le **18 JUIN 2015**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Marie-Hélène VALENTE

